

## STATUTS

### TITRE I

#### RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT

##### Article 1<sup>er</sup>

Sous la raison sociale Cautionnement romand, société coopérative (ci-après : Cautionnement romand) est créée une société coopérative conformément au Code des obligations (CO).

L'organisation de Cautionnement romand est régie par les présents statuts. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Le siège de Cautionnement romand est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Cautionnement romand n'a pas de but lucratif mais un but de pure utilité publique et, à ce titre, n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune et le bénéfice.

##### Article 2

Cautionnement romand a pour but de cautionner des crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur de petites et moyennes entreprises, personnes physiques ou morales (ci-après : PME), pour favoriser leur création, acquisition et transmission ou soutenir leur activité et développement permettant la création et le maintien des emplois sur le territoire des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Cautionnement romand collabore avec les organisations professionnelles et les collectivités publiques œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi, des commerces et des entreprises dans les cantons participant au capital.

Cautionnement romand exécute les missions qui lui sont conférées par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME.

Pour atteindre pleinement son but, elle collabore avec les antennes cantonales sur la base d'une convention fixant les modalités d'octroi de cautionnements.

La société est en droit d'acquérir, de mettre en gage, de vendre et de gérer des immeubles.

##### Article 3

Cautionnement romand fournit des sûretés, sous forme de cautionnement solidaire, aux PME qui cherchent à obtenir des crédits de la part de banques soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

Le montant total des risques propres de Cautionnement romand ne dépassera pas cinq fois le capital et les réserves figurant au bilan. Le Conseil d'administration peut fixer un ratio plus restrictif.

Chaque Canton contribue à la couverture des risques liés aux engagements pris sur son territoire.

Cette contribution est faite sous forme d'apport en capital (il est tenu compte des apports des autres membres du Canton concerné). Alternativement, la couverture des risques peut se faire par une couverture directe du risque.

En cas de sous-couverture, le Canton concerné est appelé par le Conseil d'administration à fournir un apport supplémentaire correspondant. A défaut, aucun nouveau cautionnement n'est octroyé pour un requérant, dans le Canton concerné, dans la mesure où la sous-couverture subsiste. Les Cantons peuvent en tout temps augmenter leur part au capital afin d'assurer ou d'accroître la capacité d'octroi de Cautionnement romand aux PME sises sur leur territoire.

## **TITRE II**

### **MEMBRES**

#### **Article 4**

Peuvent devenir membre de Cautionnement romand :

- a) les collectivités publiques ;
- b) les organisations professionnelles et économiques ayant pour but les conseils et les services aux entreprises, leur promotion, leur défense et la représentation de leurs intérêts ;
- c) les antennes cantonales, désignées comme telles par les cantons.

#### **Article 5**

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statue sur les demandes d'admission ; en cas de refus, elle n'est pas tenue d'indiquer ses motifs.

#### **Article 6**

Les nouveaux membres souscrivent au minimum dix parts sociales de 1000 francs chacune. Les membres peuvent acquérir des parts supplémentaires dont le nombre n'est pas limité. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être transmises qu'avec le consentement du Conseil d'administration.

#### **Article 7**

Les engagements sociaux sont garantis par les seuls actifs de Cautionnement romand. Les membres n'encourent aucune responsabilité en relation avec ces derniers.

#### **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite donnée une année à l'avance pour la fin d'un exercice ;
- b) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour justes motifs, notamment pour agissements contraires à l'intérêt de Cautionnement romand. Le droit de recours à l'Assemblée générale est réservé. Un recours doit être adressé au Conseil d'administration dans le délai de trente jours dès la notification de la décision d'exclusion. Le membre exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de l'Assemblée générale confirmant son exclusion ;
- c) par la dissolution du membre.

#### **Article 9**

Le membre sortant a droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur au moment du paiement, mais au maximum à leur valeur nominale. Le remboursement s'effectue dans un délai de trois ans après la sortie de Cautionnement romand.

Le membre sortant perd tout autre droit à la fortune de Cautionnement romand et n'a pas droit à une indemnité de sortie.

En cas de dissolution de Cautionnement romand, l'article 24 est exclusivement applicable.

### TITRE III

#### ORGANES DE CAUTIONNEMENT ROMAND

##### Article 10

Les organes sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) la Direction ;
- d) l'Organe de révision.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### Article 11

L'Assemblée générale se tient chaque année au cours du premier semestre.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps si le Conseil d'administration ou l'Organe de révision le juge nécessaire ou lorsque au moins cinq membres en font la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit vingt jours à l'avance. Les propositions à l'intention de l'Assemblée générale doivent être mentionnées dans la convocation.

L'Assemblée générale se tient normalement en présentiel. Le Conseil d'administration peut toutefois décider de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en distanciel ou sous forme hybride (en présentiel et distanciel). Cas échéant, le Conseil d'Administration fixe les modalités dans la convocation.

##### Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de Cautionnement romand. Elle a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration et l'Organe de révision ;
- 3) d'approuver les comptes ;
- 4) de donner décharge aux administrateurs ;
- 5) de statuer sur les demandes d'admission ;
- 6) de se prononcer sur les recours en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration ;
- 7) de prononcer la dissolution ;
- 8) de prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas d'un autre organe.

##### Article 13

Chaque membre a une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre ou un tiers moyennant procuration écrite.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale est habilitée à prendre ses décisions pour autant que la moitié des membres soit présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale devra être convoquée lors de laquelle aucun quorum n'est applicable. Sont réservées les dispositions des statuts qui prévoient un autre quorum.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le vice-Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne nommée par l'Assemblée générale.

Le Président désigne un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs scrutateurs qui ne sont pas nécessairement membres.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 14**

Le Conseil d'administration se compose de 15 membres maximum qui doivent être, en majorité, des représentants de membres.

Conformément à l'article 926 CO, les cinq cantons membres ont le droit de déléguer chacun un représentant au sein du Conseil d'administration. Les autres membres du Conseil d'administration doivent être issus des milieux économiques, à raison de deux membres par canton.

Les membres du Conseil d'administration issus des milieux économiques (qui ne sont pas délégués par un des cinq cantons membres) sont élus chaque année par l'Assemblée générale et sont rééligibles. La durée de leur mandat électif ne peut excéder seize ans. Ils ne peuvent, en outre, plus être élus ou réélus après l'année pendant laquelle ils atteignent leur septantième année.

Sur demande du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut révoquer les membres du Conseil d'administration pour des motifs justifiés ou en raison d'incapacité.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration désigne lui-même son Président, son vice-Président et son secrétaire. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration figurent dans le règlement d'organisation.

**Article 15**

Le Conseil d'administration :

- 1) fixe les orientations stratégiques et les lignes directrices de Cautionnement romand ;
- 2) exerce la haute direction et, à ce titre, supervise la gestion opérationnelle déléguée à la Direction ;
- 3) prépare les délibérations de l'Assemblée générale et exécute ses décisions ;
- 4) statue sur l'octroi des cautionnements dans le cadre des dispositions légales et des règlements, des délégations de compétences, notamment décisionnelles ;
- 5) élabore les règlements qui définissent notamment les tâches et compétences du Conseil d'administration, du Bureau, des commissions ou comités, du Directeur, de la Direction et des antennes cantonales ;
- 6) se fait renseigner régulièrement sur la marche des affaires et surveille l'activité des personnes chargées de la gestion ;
- 7) fixe le montant des défraiements des membres du Conseil ;
- 8) engage ou révoque le Directeur et approuve l'engagement et la révocation par ce dernier des autres membres de la Direction ;
- 9) fixe le traitement annuel du Directeur ;
- 10) reconnaît les antennes cantonales, fixe leurs mandats et compétences, notamment décisionnelles ;
- 11) demande aux cantons d'effectuer les apports nécessaires pour permettre de maintenir ou d'accroître la capacité d'octroi de cautionnement aux PME sises sur leur territoire ;
- 12) représente Cautionnement romand, en particulier par l'intermédiaire du Président, auprès des autorités et partenaires importants.

Le Conseil d'administration s'organise lui-même et peut se faire assister, dans l'exécution de ses tâches, par des conseils et experts externes.

**DIRECTION**

**Article 16**

La Direction est en charge de la conduite opérationnelle de Cautionnement romand.

La Direction tient le registre des membres.

Un cahier des charges spécifique est élaboré par le Conseil d'administration.

La Direction est chargée d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de traiter toutes les autres affaires courantes. Le Directeur assiste en principe aux séances du Conseil, sans droit de vote.

**ORGANE DE RÉVISION**

**Article 17**

L'Organe de révision, élu par l'Assemblée générale pour une année, est une société fiduciaire remplissant les exigences légales de qualification et d'indépendance. Il contrôle les comptes de Cautionnement romand et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

**TITRE IV**

**MODE DE SIGNATURE**

**Article 18**

Le Conseil d'administration fixe les droits de signature.

**TITRE V**

**FINANCES**

**Article 19**

Les ressources de Cautionnement romand comprennent :

- a) les revenus du capital ;
- b) les commissions, taxes services et frais facturés ;
- c) les récupérations sur les cautionnements honorés ;
- d) les subventions des collectivités publiques ;
- e) les dons, les legs et les autres contributions versées à quelque titre que ce soit.

**Article 20**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions de la loi et des exigences de la Confédération. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

**Article 21**

L'excédent d'exploitation est versé au fonds de réserve à la fin de chaque exercice.

**TITRE VI**

**MODIFICATION DES STATUTS  
DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 22**

Toute modification des statuts doit être approuvée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le projet de modification des statuts est joint à la convocation.

**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Article 23**

La dissolution de Cautionnement romand ne peut être décidée que par une Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de tous les membres.

**Article 24**

La liquidation est conduite par le Conseil d'administration ou par un ou des liquidateurs désignés par l'Assemblée générale.

Le produit de la liquidation est versé aux membres, au prorata du montant des parts qu'ils détiennent à la fin de la liquidation, avec l'obligation de l'affecter à un organisme exonéré de l'impôt qui poursuit un but analogue.

**TITRE VI**

**PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

**Article 25**

Les publications de Cautionnement romand sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration peut décider de publications complémentaires.

Les communications de Cautionnement romand aux membres ont lieu par écrit.

-

La première version des présents statuts a été adoptée par l'Assemblée constitutive tenue le 18.07.2007 à Pully. Des modifications sont intervenues lors des Assemblées générales tenues les 29.09.2008, 17.12.2015, 15.12.2016, 26.05.2020 et 04.06.2025. Les modifications entrent en vigueur à cette date.

Ainsi modifié à Fribourg, en trois exemplaires originaux, dont un destiné au Registre du commerce, le 4 juin 2025.

**Cautionnement romand, société coopérative**

Jean-Pierre Morand  
Président

Reto Julmy  
Vice-Président

Christian Wenger  
Directeur

Daphnée Schorderet  
Notaire